

DECRET N° 2008-193 DU 08 AVRIL 2008

portant création, attributions, organisation
et fonctionnement de l'Ecole Nationale des
Douanes (END)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

- Vu** la Loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret n°2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le Décret n°2007-437 du 02 Octobre 2007 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le Décret n°2006-408 du 10 août 2006 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le Décret n° 2007-442 du 02 octobre 2007 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le Décret n° 2007-441 du 02 octobre 2007 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Vu** le Décret n° 193/PR/MFT/D du 27 Avril 1962, portant création et organisation de l'Ecole des Douanes ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Février 2008 ;

DECRETE :**TITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS**

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un Etablissement Public à caractère scientifique et professionnel offrant des formations dans le domaine des Douanes dénommé : Ecole Nationale des Douanes (END).

L'Ecole Nationale des Douanes prend rang parmi les grandes Ecoles ou Entités de formation post universitaire de la République du Bénin.

Article 2 : L'Ecole Nationale des Douanes (END) est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion financière.

Toutefois, l'Ecole Nationale des Douanes est placée sous la tutelle de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

Article 3 : L'Ecole Nationale des Douanes (END) est chargée de la formation initiale et continue :

- des Préposés des Douanes ;
- des Agents de Constatation des Douanes ;
- des Contrôleurs des Douanes ;
- des Inspecteurs des Douanes.

L'Ecole Nationale des Douanes peut offrir également des formations de spécialisation.

Article 4 : Les Préposés, les Agents de Constatation, les Contrôleurs et les Inspecteurs des Douanes sont recrutés par voie de concours dont les modalités sont fixées par Arrêté et conformément au Statut Particulier des différents corps des douanes.

Au cours de leur formation, ils sont appelés de stagiaires.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 5 : Les organes de l'Ecole Nationale des Douanes sont :

- la Direction ;
- le Conseil de Gestion ;
- le Conseil Scientifique et Pédagogique.

Chapitre I : De la Direction

Article 6 : La Direction de l'Ecole Nationale des Douanes est chargée d'assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'Ecole notamment :

- la préparation du projet de Budget annuel de l'Ecole ;
- la gestion de l'ensemble des ressources financières et matérielles de l'Ecole ;
- la négociation et la réception des concours et aides financières des organismes publics ou privés ;
- la préparation du plan de formation ;
- la préparation du rapport d'activité et du rapport financier annuels de l'Ecole.

Article 7 : L'Ecole Nationale des Douanes est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Finances parmi les Inspecteurs des douanes de la catégorie A, échelle 1 ayant accompli au moins quinze (15) années de services effectifs dans le corps.

Il est l'Ordonnateur du Budget de l'Ecole.

Article 8 : En vue de faciliter le bon fonctionnement de l'Ecole, il est rattaché au Directeur de l'Ecole un Secrétariat Particulier et une Cellule de communication et de relation avec les usagers.

Article 9 : Pour assurer sa mission, le Directeur de l'Ecole est assisté de deux (02) Directeurs Adjointes chargés respectivement des Etudes et de l'Administration.

Article 10 : Le Directeur Adjoint chargé des Etudes est nommé par Arrêté du Ministre en charge des finances sur proposition du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects parmi les Inspecteurs des Douanes de la catégorie A, échelle 1 ayant accompli au moins dix (10) années de Services effectifs dans le Corps.
Il a pour attributions :

- de préparer l'avant-projet du plan de formation ;
- d'élaborer le programme des matières enseignées, la progression des cours et de leur répartition entre les enseignants ;
- de procéder au recrutement des enseignants.

En d'autres termes, de veiller à la qualité de l'enseignement.

Il est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par trois coordinateurs :

- un coordinateur de la formation initiale ;
- un coordinateur de la formation continue ;
- un coordinateur des stages.

Chaque Coordinateur est chargé de veiller à la qualité de l'enseignement dans son domaine d'intervention.

Ils sont nommés par Décision du Directeur de l'Ecole.

Article 11 : Le Directeur Adjoint chargé de l'Administration est nommé par Arrêté du Ministre en charge des finances sur proposition du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects parmi les Inspecteurs des douanes de la catégorie A, échelle 1 ayant accompli au moins dix (10) années de services effectifs dans le Corps.

Il a pour attributions :

- d'élaborer l'avant-projet de Budget annuel de l'Ecole ;
- de soumettre au Directeur de l'Ecole les propositions de contrats de financement ou de partenariat à conclure avec les organismes publics ou privés.

Il est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par trois coordinateurs :

- un coordinateur administratif ;
- un coordinateur du matériel et de la logistique ;
- un coordinateur de l'intendance.

Chaque Coordinateur est chargé de veiller à l'efficacité du domaine qui lui est dévolu.

Ils sont nommés par Décision du Directeur de l'Ecole.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Ecole Nationale des Douanes, son intérim est assuré par le Directeur Adjoint chargé de l'Administration.

Chapitre II : Du Conseil de Gestion

Article 13 : Le Conseil de Gestion délibère sur les questions générales liées à l'enseignement et au développement de l'Ecole notamment :

- l'adoption du Budget annuel de l'Ecole ;
- l'adoption du rapport d'activité et du rapport financier annuels de l'Ecole ;
- l'adoption du plan de formation de l'Ecole après avis du Conseil Scientifique et Pédagogique.

Article 14 : Le Conseil de Gestion est présidé par le Ministre en charge des Finances ou son représentant et comprend :

- un représentant du Ministre en charge de la Fonction Publique ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministre en charge de la Formation Professionnelle ;
- le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects ou son représentant ;
- deux représentants des chargés de cours à l'Ecole ;
- un représentant par organisation syndicale des Douanes.

Le Directeur de l'Ecole assiste aux réunions du Conseil de Gestion de l'Ecole sans voix délibérative.

Article 15 : Les membres du Conseil de Gestion sont nommés par Arrêté du Ministre en charge des Finances après leur désignation par les personnalités ou structures qu'ils représentent.

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président deux fois en sessions ordinaires au cours de l'année et toutes les fois que cela est nécessaire en sessions extraordinaires.

Le Conseil délibère à la majorité absolue de ses membres.

Chapitre III : Du Conseil Scientifique et Pédagogique

Article 16 : Le Conseil Scientifique et Pédagogique est chargé d'assurer le suivi et l'évaluation des élèves, des activités internes de formation et de recherche.

Le Conseil Scientifique et Pédagogique peut faire appel à toute personne dont il juge la consultation utile.

Le Conseil Scientifique et Pédagogique donne son avis sur les différents programmes de formation proposés par le Directeur Adjoint chargé des Etudes.

Article 17 : Le Conseil Scientifique et Pédagogique est présidé par le Ministre en charge des Finances ou son représentant.

Il est composé :

- du Directeur Adjoint Chargé des études ;
- des Coordinateurs en charge des études ;
- du Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) de l'Université d'Abomey Calavi (UAC) ou son représentant ;
- du Directeur de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée et de Management (ENEAM) de l'Université d'Abomey Calavi (UAC) ou son représentant ;
- du Doyen de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques (FADESP) de l'Université d'Abomey Calavi (UAC) ou son représentant ;
- du Doyen de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG) de l'Université d'Abomey Calavi (UAC) ou son représentant ;
- d'un Représentant élu des enseignants permanents de l'Ecole.

TITRE III : DU REGIME DE L'ECOLE ET DE L'ORGANISATION DES ETUDES

Chapitre I : Du Régime de l'Ecole

Article 18 : Le régime de l'Ecole est l'internat. Il peut être un régime d'externat à titre exceptionnel.

Chapitre II : Des conditions d'accès à l'Ecole

Article 19 : L'Ecole Nationale des Douanes est ouverte pour la formation initiale aux candidats titulaires :

- du Brevet d'Etude du Premier Cycle (BEPC) ou de tout autre diplôme équivalent pour les Préposés des douanes ;
- du Baccalauréat ou de tout autre diplôme équivalent pour les agents de constatation des douanes ;
- du Diplôme Universitaire d'Etudes Générales (DUEG) ou de tout autre diplôme équivalent pour les Contrôleurs des douanes ;
- de la Maîtrise ou de tout autre diplôme équivalent pour les Inspecteurs des douanes.

Elle peut accueillir tout fonctionnaire de l'administration des douanes, détenteur d'un diplôme académique équivalent à ceux précités, ayant au moins cinq (05) années d'expérience et répondant aux dispositions statutaires relatives à son corps d'appartenance.

Elle peut, dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral, recevoir et former des auditeurs étrangers des pays amis de la République du Bénin.

Elle peut également organiser des formations en partenariat avec des Ecoles Nationales des Douanes étrangères ou des Institutions Internationales.

Chapitre III : De l'organisation des Etudes

Article 20 : Les formations assurées au sein de l'Ecole Nationale des Douanes sont de deux ordres :

- la formation initiale ;
- le perfectionnement.

Article 21 : Les formations dispensées par l'Ecole Nationale des Douanes (END) sont sanctionnées par les diplômes suivants :

- Certificat d'Aptitude Professionnelle aux fonctions de Préposé des Douanes ;

- Brevet d'Aptitude Professionnelle aux fonctions d'Agent de Constatation des Douanes ;
- Diplôme de Contrôleur des Douanes ;
- Diplôme d'Inspecteur des Douanes.

Article 22 : Les élèves sont astreints à une formation de deux années comprenant :

- des instructions militaires ;
- des cours de formation théorique ;
- des stages pratiques dans différents services de l'Administration des Douanes.

Article 23 : En cours de formation, les élèves sont soumis à des contrôles continus de connaissances. Au terme de leur formation, ils subissent un examen de fin de formation. Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20 et la moyenne générale exigée doit être supérieure ou égale à 12 sur 20 (12/20).

Le succès à l'examen de fin de formation donne lieu à la délivrance d'un diplôme correspondant au corps d'accès. Les élèves qui auront une moyenne générale inférieure à 12 sur 20 (12/20) sont autorisés à redoubler l'année de formation. Cette autorisation de redoublement ne peut en aucun cas être renouvelée.

Article 24 : L'Ecole Nationale des Douanes (END) organise un cycle de perfectionnement à l'intention de toutes les catégories d'agents des Douanes en vue de leur mise à niveau.

TITRE IV : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 25 : Les règles relatives à la discipline de l'Ecole sont fixées par Décision du Directeur de l'Ecole portant règlement intérieur.

Pour veiller au respect du règlement intérieur, il est prévu un poste de Préfet de discipline.

Le Préfet de discipline exerce ses attributions sous l'autorité du Directeur Adjoint chargé des Etudes. Il est nommé par Décision du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects sur proposition du Directeur de l'Ecole Nationale des Douanes parmi les Inspecteurs des Douanes.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : L'Ecole Nationale des Douanes peut faire recours à des expertises extérieures à l'Administration des Douanes pour assurer certaines instructions.

Article 27 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°193/PR/MFT/D du 27 avril 1962 portant création et organisation de l'Ecole des Douanes.

Article 28 : Le Ministre en charge des Finances, le Ministre en charge de la Fonction Publique, le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et le Ministre en charge de la Formation Technique et Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Bénin.

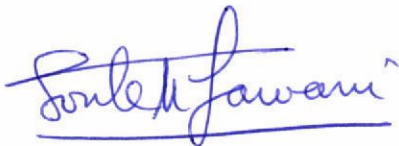
Fait a Cotonou, le 08 avril 2008

Par le Président de la République,
chef de l'Etat, chef du gouvernement,



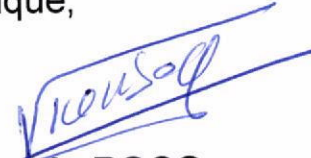
Dr Boni YAYI.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI.

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,



Vicentia BOCO

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO

Le Ministre de l'Enseignement
Secondaire et de la formation
Technique et Professionnelle,



Bernadette SOHOUDJI AGBOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MTFP 4 MEF 4 MESRS 4 MESFTP
4 AUTRES MINISTERES 22 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-
DCCT- INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 JO 1.